

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Département fédéral de l'intérieur
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Paudex, le 12 juillet 2024
PGB

Procédure de consultation : modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance des modifications d'ordonnances mises en consultation par votre département. Bien que ces modifications concernent des aspects relativement techniques, sur lesquelles les organisations de branche sont les mieux à même de se prononcer, il nous semble utile, en tant qu'organisation économique «généraliste», de formuler quelques remarques politiques.

Les modifications envisagées concernent des autorisations ou interdictions d'importation, ou encore des prescriptions d'étiquetage, pour un certain nombre de produits d'origine animale, ainsi que pour le vin.

S'agissant des prescriptions d'étiquetage, celles-ci constituent, d'une manière générale, des charges supplémentaires imposées à tous les producteurs et vendeurs, pour le profit d'une minorité de consommateurs qui s'intéressent aux indications fournies. La limite entre ce qui est légitime et ce qui est excessif est délicate à établir, et nous nous en remettons volontiers aux organisations des branches concernées pour juger en détail des nouvelles prescriptions envisagées. Nous tenons toutefois à mentionner que pour la branche viticole, qui revêt une importance certaine dans le Canton de Vaud, il serait regrettable et inutile d'imposer une multitude d'indications détaillées issues des réglementations européennes, sur des bouteilles dont la plupart ne franchiront jamais la frontière. Les producteurs et commerçants doivent être correctement informés des prescriptions d'étiquetage à respecter s'ils souhaitent exporter une partie de leur production, tout en restant libres de s'en écarter pour les produits vendus exclusivement sur le marché suisse. Notre organisation avait plaidé de la même manière, il y a un peu plus d'une dizaine d'années, lorsque la Confédération, sous prétexte d'harmonisation avec les normes européennes, avait absurdement tenté d'interdire les bouteilles vaudoises de 70 cl.

A cet égard, nous avons été pour le moins surpris de découvrir que le rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons regroupe *en un seul paragraphe de trois lignes* les «conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes, et conséquences économiques». A la lecture dudit paragraphe, on apprend que «les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes». Et c'est tout ! Pas un seul mot sur les *conséquences économiques* pourtant mentionnées dans le titre. Nous serions soulagés d'apprendre qu'il s'agit d'un oubli, et non d'une marque de désintérêt des services du DFI à l'égard de l'économie privée et des nombreuses personnes qui y œuvrent, contribuant ainsi à la richesse de la Suisse (et de l'administration fédérale).

S'agissant des interdictions d'importations, elles constituent des restrictions sévères à la liberté de commerce et devraient donc rester exceptionnelles et fondées sur des motifs essentiels. Les méthodes de production contestées par une partie des consommateurs devraient, de préférence, faire l'objet de prescriptions d'étiquetage plutôt que d'une interdiction d'importation, cela afin de traiter les consommateurs comme des adultes responsables et libres de leurs choix. Nous pouvons tout au plus admettre certaines interdictions en cas de méthodes de production véritablement choquantes, mais aussi et surtout en cas de distorsion de concurrence avec les producteurs suisses généralement soumis à des prescriptions extrêmement strictes.

En l'occurrence, les modifications proposées dans la présente consultation affectent considérablement la branche de la fourrure, qui serait soumise à une interdiction d'importer les produits de fourrure issus d'animaux dont il ne serait pas possible de démontrer qu'ils n'ont pas subi de mauvais traitements. Il s'agit d'une atteinte importante à la liberté du commerce (ressentie comme telle par la branche de la fourrure), et donc d'une décision politique d'une certaine importance. Or, le Conseil fédéral envisage cette décision avec une légèreté surprenante et déconcertante : d'une part, il propose d'inscrire cette interdiction dans de simples ordonnances ; d'autre part, il propose d'introduire cette interdiction sans délai, alors qu'une initiative populaire visant à imposer la même interdiction a été déposée à la Chancellerie fédérale à la fin de l'année passée et se trouve donc en attente d'un vote populaire. (La proposition du Conseil fédéral n'est pas présentée comme un contre-projet à l'initiative populaire.) Nous jugeons problématique, d'un point de vue institutionnel, que le Conseil fédéral impose par voie d'ordonnances une décision politique sur laquelle le peuple et les cantons sont appelés à se prononcer dans un proche avenir. Nous remarquons par ailleurs que le Conseil fédéral préjuge aussi du sort de l'«initiative citoyenne *Fur Free Europe*» soumise à la Commission européenne en 2023 et sur laquelle cette dernière envisage de se prononcer d'ici 2026.

En conséquence de ce qui précède, nous plaidons pour une correction des prescriptions d'étiquetage envisagées dans le domaine du vin, et pour un abandon (au moins provisoire) des interdictions d'importation envisagées dans le domaine de la fourrure.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri